

SEANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize du mois de janvier et à 20h00, le conseil municipal de la commune de VAHL-EBERSING, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie.

Etaient présents : GOHN Alain, Frédéric MARTINELLE, GRANDJEAN Marie-Laure, FRANKE Antoine, GOUSSE Béatrice, MAIRET Marie-Joëlle, Nicolas DUKARSKI, Mme Estelle BUCHHEIT, Delphine FLAUDER, Sylvain SCHWARZ, Mmes Karine STEINER, BUCHHEIT Estelle, Nathalie METZINGER

Absents excusés : Mme Delphine GUTSCH, MM. Jérôme DOR, Johnny BERTOLI

Absents :

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Karine STEINER est nommée secrétaire de séance.

Convocation du 09.01.2026

Séance publique

Monsieur FRANKE, maire, ouvre la séance et a exposé ce qui suit.

Désignation du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme : Mme Karine STEINER comme secrétaire de séance.

Délibération votée à l'unanimité

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025 est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

Il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Création d'un emploi permanent

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

- *Compte tenu du Décret n°2025-1096 du 19.11.2025 (entré en vigueur le 21 novembre 2025) supprimant le seuil démographique minimum de 2 000 habitants pour la création des emplois d'attaché principal, ingénieur principal et conseiller des activités physiques et sportives principal.*

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'attaché principal à temps non complet à raison de 22/35è pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 16.01.2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C. dans les conditions fixées par les articles L 332-8 ou L332-14 du CGFP selon le type de recrutement. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché principal, sur la base du 6è échelon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- VU le code général de la fonction publique ;
VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**DELIBERATION RELATIVE A LA REVISION DE LA MISE EN PLACE DU REGIME
INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET
DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs/ du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés/ du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du comité social territorial en date du 28.04.2016 (attaché)/18.05.2017 (adjoint technique) et 12.12.2025 (révision du RIFSEEP) sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du fait de l'embauche d'un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents *titulaires, stagiaires et contractuels de droit public* exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

➤ *Attaché territorial* *Adjoint technique* *Adjoint administratif*

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;**
 - *Niveau hiérarchique*
 - *Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique...)*

- *Organisation du travail des agents, gestion des plannings*
- *Préparation et/ou animation de réunion*
- *Conseil aux élus*
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;**
 - *Connaissance(s) requise(s)*
 - *Complexité*
 - *Diplôme*
 - *Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel)*
 - *Difficulté*
 - *Autonomie*
 - *Initiative*
 - *Diversité des tâches, des dossiers ou projets*
 - *Influence et motivation d'autrui*
 - *Diversité des domaines de compétences*
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
 - *Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)*
 - *Risque d'agression physique*
 - *Risque de blessure*
 - *Variabilité des horaires*
 - *Contraintes météorologiques*
 - *Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)*
 - *Responsabilité matérielle*
 - *Responsabilité pour la sécurité d'autrui*
 - *Valeur des dommages*
 - *Valeur du matériel utilisé*
 - *Effort physique*
 - *Facteurs de perturbation*
 - *Tension mentale , nerveuse*
 - *Confidentialité*

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

- *Expérience dans d'autres domaines : toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt*
- *Connaissance de l'environnement de travail : environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial*
- *Capacité à exploiter les acquis de l'expérience : mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure*

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE est versée mensuellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants **définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique** :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs*
 - autonomie
 - réactivité
 - esprit d'initiative, apport d'idées
 - capacité d'adaptation
 - conscience professionnelle
 - objectifs atteints dans les délais impartis

- complexité des objectifs selon l'environnement de réalisation
- **Compétences professionnelles et techniques**
 - connaissance de l'activité
 - capacité d'analyse et de synthèse
 - qualité du travail effectué
 - compréhension des consignes de travail
 - organisation de travail
 - qualité rédactionnelle
 - capacité à partager les informations
- **Qualités relationnelles**
 - disponibilité, ponctualité
 - qualité d'écoute
 - prévenance, politesse
 - qualité du discours (*expression orale précise, concise et avec aisance*)
 - qualité de la représentation
 - esprit d'équipe
 - application des instructions
- **Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**
 - capacité à déléguer
 - capacité à faire progresser les collaborateurs
 - capacité à résoudre les conflits
 - capacité à contrôler les travaux confiés

Le CIA est versé annuellement.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Cat.	Groupe	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
A	G4	Attaché	20400	2300
C	G2	Adjoint technique, adjoint administratif	10800	1200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires*

- *L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés*
- *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit et travail intensif*
- *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (l'indemnité compensatrice ou différentielle, la garantie individuelle du pouvoir d'achat)*
- *Les frais de déplacement*
- *Les indemnités relevant des avantages collectivement acquis (prime annuelle, 13^{ème} mois)*
- *La prime de responsabilité « emplois administratifs de direction »*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)*

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Absentéisme (sauf congés annuels, maternité, paternité, adoption) : 1/30^{ème} par jour d'absence.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

DECIDE

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (24.06.2016 et 24.11.2017) à compter du 28.02.2026
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.03.2026.

Délibération votée à l'unanimité

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 398 748,02 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 99 687 €, soit 25% de 398 748,02 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Travaux aménagement Chemin des Roses 60 000 € (art. 2151)

- Travaux plantations haies 39 600 € (art. 2151)

Total = 99 600 € (inférieur au plafond autorisé de 99 687 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération votée à l'unanimité

Fonds de concours CASAS

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le dispositif intitulé « Fonds de concours » proposé par la CASAS. Ce fonds est limité à 10 000 € par projet durant la période 2024-2026.

Le conseil municipal souhaite demander ce fonds pour les travaux de construction d'une tour à hirondelles au centre de la commune.

Le montant des travaux s'élève à 5 700 € H.T. pour la fabrication et l'installation de la tour ainsi que pour la création du massif béton devant recevoir la structure.

Ces travaux font l'objet du financement du Département de la Moselle à hauteur de 2 880 €.

Après délibération, le conseil municipal autorise le Maire à solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie l'attribution du Fonds de Concours d'un montant de 10 000 € maximum en respectant le règlement d'attribution et la signature de la convention financière entre la commune et la CASAS.

Délibération votée à l'unanimité.

Taxe d'aménagement ACTUALISATION

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

* D'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement

* de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement

* d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement

Suite à l'aménagement foncier sur la commune et par conséquent, à de nombreuses modifications de numérotations de parcelles depuis les délibérations de taxe d'aménagement de 2011-2012 et 2014, ainsi que pour plus de lisibilité sur les taxes en vigueur, il s'avère préférable d'actualiser la situation à travers cette nouvelle délibération reprenant l'ensemble des dispositions de la commune en matière de taxe d'aménagement pour éviter les erreurs.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'actualiser la délibération de la taxe d'aménagement à compter du 01.01.2027 :

Taux de droit commun :

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % sur le territoire de VAHL-EBERSING, hormis les secteurs ayant un taux majoré

Taux sectoriel (taux majoré)

Décide de fixer le taux majoré de la taxe d'aménagement à 17,5 % sur le secteur tel qu'identifié sur le plan ci-dessous et présenté par référence aux documents cadastraux.

Section 23 (anciennement section 16)

Parcelles 58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-77-78-79-117



Zone taux majoré 17,5 %

La zone du Chemin des Ecoliers, quant à elle, reste soumise à la PVR.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Vu par Nous, Antoine FRANKE, Maire de la commune de VAHL-EBERSING, pour être affiché le 16.01.2026 à la porte de la mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 05 août 1884.

A VAHL-EBERSING, le 16.01.2026

Le Maire

A. FRANKE



